



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 12 MAI 2017**  
**AVEC LA SOCIETE TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT**

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, (ci-après « AMF ») dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 PARIS.

Et:

La société TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT (ci-après « TIM » ou la « Société »), société par actions simplifiée, au capital de 2 528 900 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 491 909 446, agréée en tant que société de gestion de portefeuilles le 19 janvier 2007, dont le siège est situé 32, rue de Monceau 75008 Paris, et représentée par Monsieur Bruno de Pampelonne, Président, domicilié en cette qualité au siège ;

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1.1 Le 22 avril 2015, le Secrétaire Général de l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect par la société TIKEHAU de ses obligations professionnelles. Les diligences de la mission de contrôle ont porté en particulier sur l'activité de gestion de dette privée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 30 juin 2015.

Dans le cadre de son activité dite de « dette privée », TIM gère des FIA<sup>1</sup> et des OPCVM (ci-après les « Fonds » désignent les FIA ou OPCVM gérés par la Société investissant dans ces actifs) ayant pour objectif de gestion d'investir dans des titres de créance non admis à la négociation sur des marchés réglementés. La mission de contrôle a constaté que des émetteurs ont sollicité la Société afin que les Fonds dont elle assure la gestion souscrivent à des émissions de leurs titres de créances. La Société intervient également directement auprès d'émetteurs afin de leur proposer une solution de financement. La Société est alors susceptible d'intervenir auprès des émetteurs pour participer, notamment, à la détermination des conditions financières et à l'élaboration de la documentation juridique desdites émissions.

Il ressort des investigations qu'une fois l'investissement réalisé par les Fonds, une commission est versée par les émetteurs des titres de créance à la Société en proportion des montants investis. Cette rémunération, dont une partie est conservée par la Société de gestion, est qualifiée par la documentation juridique relative aux opérations d'émission de manière diverse (commissions « d'arrangement », « de structuration », « de souscription », « de prise ferme », « de transaction » ...).

---

<sup>1</sup> FIA relevant plus particulièrement des catégories suivantes : fonds communs de titrisation, fonds professionnels spécialisés et fonds professionnels de capital investissement.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction des affaires juridiques.

1.2 Le 13 février 2017, le Collège a notifié un grief à la Société relatif à des irrégularités tenant à la perception par TIM, dans le cadre de son activité de gestion, de commissions sans que leur existence ou leur montant n'aient été portés à la connaissance des porteurs de huit Fonds ou pour lesquels l'information était insuffisante. Plus précisément, les commissions versées par les émetteurs pour rémunérer une prestation de la Société de gestion ayant pour objet d'améliorer la qualité de service relèvent des commissions versées par les tiers visées au b) de l'article 24 1. du règlement délégué (UE) n° 231/2013 en ce qui concerne les FIA et au 2° de l'article 314-76 du règlement général de l'AMF en ce qui concerne les OPCVM. Or, pour que le gestionnaire puisse être considéré comme agissant honnêtement, loyalement et dans l'intérêt des Fonds, les porteurs de parts des Fonds doivent être clairement informés de l'existence, de la nature et du montant de telles rémunérations ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul, cette information devant être fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant la prestation du service concerné.

L'information sur les commissions versées à la Société par les émetteurs permet en effet aux porteurs d'apprécier la rémunération du gérant (percevant par ailleurs des frais de gestion) ainsi que les conflits d'intérêts potentiels qui peuvent en résulter. La mission de contrôle a d'ailleurs relevé que cette information, lorsqu'elle était portée à la connaissance des porteurs, était susceptible de modifier les conditions de rémunération de la Société.

Ainsi en ne portant pas à la connaissance des porteurs de parts des Fonds l'existence des commissions qui lui ont été versées par les émetteurs ou en ne les informant pas de la quote-part de ces commissions conservée par elle, la Société aurait manqué aux dispositions de l'article 24.1 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission et de l'article 314-76 du règlement général de l'AMF.

1.3 Par une lettre reçue par l'AMF le 7 mars 2017, la Société a informé le Président de l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative proposée dans la notification de grief.

2. TIM entend présenter les observations suivantes sur le grief notifié :

A titre liminaire, la Société souhaite rappeler que le présent accord de composition administrative ne constitue pas une quelconque reconnaissance de culpabilité, ni même une sanction.

La Société souligne en outre que la mission de contrôle qui portait sur le respect par la Société de ses obligations professionnelles, n'a formulé qu'un seul et unique grief à son encontre lequel ne remet en cause ni la qualité des investissements effectués pour le compte des investisseurs, ni l'efficacité du dispositif de conformité et de contrôle interne de la Société.

Concernant l'unique grief reproché, la Société fait valoir que :

2.1. A titre liminaire, les commissions perçues correspondent à la rémunération du rôle d'arrangeur exercé par la Société en amont des opérations de financement, et font l'objet d'un partage entre les Fonds gérés et la Société. Lesdites sommes sont versées par les émetteurs et ne constituent pas une charge pour les Fonds et/ou pour les investisseurs *in fine*. Les Fonds et les investisseurs tirent en revanche parti, directement et indirectement, de la valeur ajoutée créée par cette activité d'arrangeur. Ainsi, sur la période couverte par la mission de contrôle, plus de la moitié des commissions perçues par la Société, pour l'ensemble des fonds gérés, a été reversée aux investisseurs.

2.2. La Société souligne en outre que des investisseurs de certains fonds gérés par TIM attestent avoir eu connaissance de l'existence de ces commissions d'arrangement versées par les émetteurs et de leurs modalités de partage.

2.3. La Société relève qu'en tout état de cause, l'information a priori figurant au sein des prospectus ou des règlements des huit Fonds, non encore échus et toujours ouverts à la souscription, a d'ores et déjà fait l'objet d'une clarification en vue d'améliorer l'information des porteurs au sujet de la rémunération des opérations de structuration et de la perception de commissions liées à l'activité de structuration.

La Société a enfin mis en place par le biais des reportings aux porteurs et des rapports annuels, la diffusion d'une information a posteriori claire, complète et compréhensible sur les rémunérations relatives aux opérations de structuration et sur le partage, au titre de l'activité de structuration, des commissions versées par les émetteurs entre la Société et les investisseurs.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et TIM à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements de la Société

1.1 Paiement au Trésor Public d'un montant de 280 000 euros

La Société de gestion s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai d'un mois à compter de l'homologation de l'accord, la somme de 280 000 euros

1.2 Autres engagements de la Société

La Société s'engage à fournir une information complète sur l'existence, la nature et le montant des rémunérations ou avantages qu'elle perçoit en rapport avec les activités d'arrangement ou, lorsque ce montant ne peut être établi, sur son mode de calcul, dans les supports d'information remis à ses clients tant préalablement à la souscription et notamment dans les prospectus et les règlements de fonds que *a posteriori* dans les reportings et les rapports annuels.

Outre les remédiations qui ont d'ores et déjà été mises en œuvre, TIM s'engage à renforcer son dispositif et ses procédures internes afin d'assurer une surveillance adéquate et un contrôle effectif du caractère complet et adapté de l'information à fournir à ses clients sur les rémunérations ou avantages perçus au titre de son activité d'arrangement tant en amont au sein des prospectus ou règlements des Fonds que dans le cadre de l'information fournie *a posteriori*.

La Société s'engage à communiquer à l'AMF, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'homologation du présent accord, un rapport écrit présentant les éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements de remédiation souscrits.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 12 mai 2017

Le Secrétaire Général de l'AMF

Benoît de JUVIGNY

La société TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT,  
prise en la personne de son Président

Bruno de PAMPELONNE